



VILLE D'AUMETZ

***REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF***

SOMMAIRE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1. Objet du règlement	1
ARTICLE 2. Nature des eaux admises dans les réseaux de collecte	1
ARTICLE 3. Déversements interdits	1
CHAPITRE 2. MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT	2
ARTICLE 4. Réseau d'assainissement	2
ARTICLE 5. Branchement	2
ARTICLE 6. Modalité générales de réalisation des branchements	3
ARTICLE 7. Entretien, réparation, renouvellement de la partie publique des branchements	3
ARTICLE 8. Conditions de suppression ou de modification des branchements	3
ARTICLE 9. Branchements clandestins	3
ARTICLE 10. Servitudes	3
CHAPITRE 3. EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES	4
ARTICLE 11. Obligation de raccordement	4
ARTICLE 12. Exécution d'office	4
ARTICLE 13. Redevance assainissement	4
ARTICLE 14. Dégrèvement de la redevance assainissement pour fuite d'eau	4
ARTICLE 15. Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)	4
CHAPITRE 4. EAUX USEES NON ASSIMILABLES A UN USAGE DOMMESTIQUE	5
ARTICLE 16. Conditions de raccordement	5
ARTICLE 17. Prélèvement et contrôles	5
ARTICLE 18. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement	5
ARTICLE 19. Redevance Assainissement	5
CHAPITRE 5. EAUX PLUVIALES	6
ARTICLE 20. Principe général	6
ARTICLE 21. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	6
ARTICLE 22. Protection de la qualité des eaux pluviales	6
ARTICLE 23. Récupération des eaux de pluie	6
CHAPITRE 6. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	7
ARTICLE 24. Dispositions générales	7
ARTICLE 25. Suppression des anciennes installations de traitement individuel	7
ARTICLE 26. Protection des réseaux d'eau potable	7
ARTICLE 27. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	7
ARTICLE 28. Pose de siphon	7
ARTICLE 29. Colonne de chutes d'eaux usées	7
ARTICLE 30. Evacuation des eaux pluviales	7
CHAPITRE 7. CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	8
ARTICLE 31. Contrôle de conformité	8
ARTICLE 32. Intégration des installations privés au domaine public	8
CHAPITRE 8. INFRACTIONS ET MODALITES D'APPLICATION	8
ARTICLE 33. Infractions et poursuites	8
ARTICLE 34. Voies de recours des usagers	8
ARTICLE 35. Date d'application et modifications	8
ARTICLE 36. Clauses d'exécution	8

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

L'objet du règlement est de définir les relations entre la commune, gestionnaire des réseaux de collecte d'assainissement et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le présent document, l'utilisateur est toute personne physique ou morale, ayant conclu une convention de déversement avec la commune ou étant autorisée par cette dernière à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement. Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au réseau. Relèvent enfin des mêmes dispositions les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ne relève pas du présent règlement. Par conséquent, il ne concerne pas les matières de vidange issues des dispositifs d'assainissement non collectifs qui doivent être éliminées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2. NATURE DES EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX DE COLLECTE

2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, bains, etc.) et les eaux vannes (toilettes).

Constituent un usage domestique de l'eau, les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

2.2. Eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément aux dispositions des articles L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, L.213-10-2 et R.213-48-1 du Code de l'Environnement, sont assimilables à des fins domestiques les rejets des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

2.3. Eaux usées non assimilables à un usage domestique

Ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée aux usagers concernés précisant la durée pour laquelle elle est octroyée, les conditions qualitatives et quantitatives d'admission dans le réseau public de collecte, et les conditions de surveillance du déversement.

2.4. Eaux pluviales

Ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales en terme de qualité à celles issues du ruissellement des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement découvertes.

ARTICLE 3. DEVERSEMENTS INTERDITS

Conformément à l'ARTICLE 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement toutes matières liquides, solides ou bien gazeuses autres que celles définies au paragraphe ARTICLE 2 du présent règlement.

Il est notamment interdit de déverser dans les réseaux de collecte :

- Les sous-produits des dispositifs d'assainissement non collectifs
- Les déchets solides divers (lingettes, litières pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc.) y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- Les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les produits chimiques tels que les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés, etc.
- Les huiles (mécaniques, alimentaires),
- Les produits phytosanitaires (herbicides, pesticides, fongicides),
- Les peintures,
- Les médicaments,
- Les déchets radioactifs,

- Les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- Les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5,5 et 8,5,
- Les produits encrassant issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades, etc.),
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.

La commune se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles.

Les frais de contrôle sont à la charge de la commune si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire. L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

En cas d'inaction, la commune déposera plainte pour rejet illicite (Cf. ARTICLE 33).

CHAPITRE 2. MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

ARTICLE 4. RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le territoire de la commune d'Aumetz est desservi par deux types de réseaux :

Réseaux de collecte séparatifs, dans lequel:

- Les eaux usées domestiques, et éventuellement les eaux usées assimilables à un usage domestique et les eaux usées autres que domestiques (dans le cadre d'autorisations de déversement), sont collectées par une canalisation eaux usées,
- Les eaux pluviales, et exceptionnellement certaines eaux usées autres que domestiques traitées dans le cadre d'autorisations de déversement, sont collectées par une canalisation ou un fossé eaux pluviales.

Réseau de collecte unitaire comprenant :

- Une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées autres que domestiques bénéficiant d'autorisations de déversement.

La commune d'Aumetz est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

ARTICLE 5. BRANCHEMENT

On appelle « branchement » la conduite et les équipements associés reliant le réseau interne au bâtiment privé au réseau public d'assainissement. La dénomination «branchement» est indépendante de la nature des eaux rejetées. Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique :

Réseau de collecte séparatif :

- Des dispositifs permettant le raccordement au réseau public (piquage sur regard ou culotte de branchement),
- Une canalisation de branchement eaux usées et une canalisation de branchement eaux pluviales, situées sous le domaine public,
- Des ouvrages visitables (un dédié aux eaux usées, un dédié aux eaux pluviales) dit "regards de branchement", placés sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ces ouvrages doivent être visibles et accessibles.

Réseau de collecte unitaire :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- Deux regards de branchement liaisonnés, placés sous le domaine public, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Ces ouvrages doivent être visibles et accessibles.

La partie privée du branchement est constituée dans les deux cas de figure :

- De l'ensemble des équipements en amont du (ou des) regard(s) de branchement permettant le raccordement des canalisations internes des constructions,
- D'un système anti-retour éventuel (situé en domaine privé).

La partie privée du branchement, installée en propriété privée, est réalisée par les propriétaires intégralement à leur frais.

La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées doit assurer une parfaite étanchéité et est réalisée dans le respect des normes et de la réglementation en vigueur.

NB : Si pour des raisons techniques certaines dispositions définies ci-dessus ne peuvent être appliquées, elles pourront faire l'objet d'adaptations au cas par cas, sous réserve que ces modifications paraissent compatibles avec les conditions d'entretien et d'exploitation du branchement.

ARTICLE 6. MODALITE GENERALES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la commune. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Tout ou partie des dépenses issues des travaux réalisés au titre de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique sur la partie publique des branchements pourront être mis à la charge des propriétaires en cas d'extension ou de création de nouveau branchement.

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie d'eaux définies au paragraphe ARTICLE 2 fait l'objet d'un réseau distinct, en propriété privée. Conformément à la réglementation en vigueur, la desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée :

- D'un réseau d'eaux usées domestiques,
- D'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public (regards de branchement liaisonnés dans le cas de réseaux unitaires),
- Les réseaux et regards situés en domaine privé devront être parfaitement étanches.

Un contrôle des installations sera effectué par la commune en fouille ouverte par la commune avant achèvement des travaux.

ARTICLE 7. ENTRETIEN, REPARATION, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS

La commune assure à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'utilisateur, les interventions de la commune pour l'entretien ou la réparation seront mises à la charge de l'utilisateur.

Le Maire pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non conforme.

ARTICLE 8. CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un bâtiment entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation de la partie publique du branchement résultant de la démolition ou de la transformation du bâtiment sera exécutée par la commune.

ARTICLE 9. BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès de la commune.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par la commune aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites (Cf. ARTICLE 33).

ARTICLE 10. SERVITUDES

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la commune d'Aumetz d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. La largeur de cette emprise est de 1,50 m de part et d'autre des collecteurs existants avec un minimum de 3,00 m. Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions, les plantations sont interdites.

CHAPITRE 3. EAUX USEES DOMESTIQUES ET ASSIMILABLES

ARTICLE 11. OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous bâtiments situés en bordure de voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, par voie privée, ou servitude de passage, doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou parti en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non raccordé 2 ans après la mise en service du réseau.

Passé ce délai et conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire sera contraint de payer une majoration de 100% du montant de la redevance assainissement.

ARTICLE 12. EXECUTION D'OFFICE

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune pourra exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement. Il en sera de même pour les branchements qui n'auraient pas été réalisés dans les délais prévus au paragraphe ARTICLE 11.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la commune se fait rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement.

ARTICLE 13. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'eaux usées ou unitaire pour la collecte de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance assainissement.

L'utilisateur est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public sont exécutés.

La redevance assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source et dont l'usage génère le rejet d'eaux usées collectées par les réseaux d'assainissement.

Le montant de cette redevance, par m³ consommé, est décomposé en trois parties :

- La part collecte : reversée à la commune d'Aumetz gestionnaire des réseaux de collecte des eaux usées,
- La part transfert: reversée au SIVOM du Canton de Fontoy, gestionnaire des réseaux de transfert,
- La part traitement : reversée au Syndicat Eau et Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch gestionnaire de la station d'épuration dans laquelle sont traités les effluents de la commune.

La redevance assainissement est incluse dans la décomposition du prix de l'eau. Son paiement sera effectué par l'utilisateur lors du règlement de la facture d'eau.

ARTICLE 14. DEGREVEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR FUITE D'EAU

Conformément à la réglementation, des abattements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage) lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou non visible avec infiltration des eaux dans le sol et non pas dans le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire, et sur présentation de l'attestation d'une entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

ARTICLE 15. PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux publics de collecte d'eaux usées ou unitaire auxquels ces immeubles sont raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée, en évitant la réalisation d'une installation d'épuration individuelle. Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération de la commune.

CHAPITRE 4. EAUX USEES NON ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 16. CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, la commune n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité. Cette autorisation peut être complétée par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

ARTICLE 17. PRELEVEMENT ET CONTROLES

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par la commune afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'assainissement sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et de la convention de rejet.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions, les frais de ces analyses seront à la charge du propriétaire. Les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues et le branchement pourra être obturé jusqu'à la réalisation de travaux nécessaires au respect de la convention.

Le contrevenant supportera les sanctions prévues dans la convention de rejet.

ARTICLE 18. INSTALLATION ET ENTRETIEN DES DISPOSITIFS DE PRETRAITEMENT

Des dispositifs de prétraitement sont obligatoires pour les usagers ayant des rejets tels que définis ci-après :

Type de rejet	Type d'Activités	Prétraitement
Eaux riches en graisse	Restaurant, cantine, boucherie, charcuterie, etc.	Débourbeur-séparateur à graisse, séparateur à féculés (si l'établissement utilise une éplucheuse à légumes)
Eaux chargées en hydrocarbures	Parking de plus de 10 places, garages, station-service, station de lavage, etc.	Séparateur à hydrocarbure

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier auprès de la commune du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 19. REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les établissements déversant des eaux assimilables à un usage domestique dans le réseau d'assainissement sont soumis au paiement de la redevance décrite à l'ARTICLE 13 du présent règlement, sauf cas particulier, où des prescriptions complémentaires sont définies dans une convention signée entre l'établissement et la commune d'Aumetz.

CHAPITRE 5. EAUX PLUVIALES

ARTICLE 20. PRINCIPE GENERAL

La commune n'a pas l'obligation réglementaire de collecter des eaux pluviales issues des propriétés privées, contrairement aux eaux usées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement direct dans les eaux superficielles.

Tout terrain doit être aménagé avec des dispositifs adaptés à sa topographie, à la nature du sous-sol et aux caractéristiques des bâtiments construits permettant l'évacuation qualitative et quantitative des eaux pluviales.

ARTICLE 21. CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, et par ordre de préférence, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Les demandes de rejet d'eaux pluviales aux réseaux de collecte doivent être adressées à la commune.

L'évacuation des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage est interdite.

Le débit est rejeté gravitairement au réseau public et limité (3 l/s/ha par défaut) par la mise en œuvre de toutes solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Cette disposition s'applique aux constructions nouvelles et aux extensions augmentant la superficie imperméabilisée avant travaux ainsi qu'à toutes les surfaces non bâties qui contribuent à l'aggravation du ruissellement tel que les parkings.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à la technique d'élimination des eaux pluviales mise en œuvre sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 22. PROTECTION DE LA QUALITE DES EAUX PLUVIALES

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur.

La commune peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers comme les stations-services et garages automobiles.

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur.

ARTICLE 23. RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE

La récupération et l'utilisation des eaux de pluie doivent respecter la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées dans le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire, ces volumes seront assujettis à la redevance d'assainissement.

CHAPITRE 6. INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 24. DISPOSITIONS GENERALES

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des bâtiments est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes à l'ARTICLE 16 du Règlement Sanitaire de Moselle.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 25. SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT INDIVIDUEL

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, devront être vidangés, curés, puis comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 26. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées, les installations privatives de distribution d'eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie est interdit. Sont de mêmes interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, les eaux issues de prélèvement, puits, forages ou de récupération d'eau de pluie, pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 27. ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des eaux jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des bâtiments, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à la pression évoquée précédemment.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement.

En toute circonstance, le propriétaire du bâtiment est responsable de l'installation, de l'entretien, des réparations et du bon fonctionnement de son dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, ou installation de relevage).

ARTICLE 28. POSE DE SIPHON

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Ils doivent être facilement accessibles et à l'abri du gel. Ils seront munis d'un dispositif de nettoyage hermétique.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses et de relier les descentes de gouttières à des regards siphonnés.

ARTICLE 29. COLONNE DE CHUTES D'EAUX USEES

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

L'extrémité de la conduite d'aération doit déboucher à l'air libre d'au moins 0,30 m sur le toit et à plus de 2 m de distance d'un ouvrant, une protection doit être placée à l'extrémité de la conduite.

ARTICLE 30. EVACUATION DES EAUX PLUVIALES

Les descentes de gouttières qui sont généralement, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur du bâtiment, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

CHAPITRE 7. CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 31. CONTROLE DE CONFORMITE

Les agents communaux doivent pouvoir être en mesure de vérifier, à tout moment, que les réseaux privés (intérieurs et extérieurs) ainsi que les branchements sont conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'au présent règlement.

Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai maximum de cinq ans.

Lors de la vente d'un immeuble et sur demande du notaire, un contrôle de conformité sera réalisé par la commune ou une société mandatée par la commune. Cette prestation sera facturée au demandeur.

En cas de non-conformité, la remise aux normes de l'installation sera à la charge de l'acheteur. Elle devra être réalisée dans un délai maximal d'un an à compter de la notification de la non-conformité de l'installation.

Les modalités de raccordement après travaux de mise en conformité sont précisées dans l'ARTICLE 5 et l'ARTICLE 6.

ARTICLE 32. INTEGRATION DES INSTALLATIONS PRIVES AU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas de travaux de collecte d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales à terme incorporés au domaine communal (lotissements, habitations faisant l'objet d'un permis de construire groupé, les Z.A.C., etc.) exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé, la commune pourra exercer son droit de contrôle.

Préalablement aux travaux, les projets d'exécution devront être fournis à la commune pour avis. Les travaux devront quant à eux être réalisés selon les normes en vigueur.

La commune disposera d'un accès libre au chantier. Elle sera invitée à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisée à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Un contrôle visuel des installations sera impérativement réalisé en fouille ouverte.

Lors de la demande d'incorporation au domaine communal des réseaux privés existants, la commune recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelée à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des propriétaires.

Les réseaux publics situés sous voie privée sont régis selon les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 8. INFRACTIONS ET MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 33. INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, par un représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, l'imprudence, la maladresse, la malveillance d'un tiers ou usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses occasionnées à la commune seront à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas de déversement interdit tels que définis à l'ARTICLE 3 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues précédemment :

- Les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc.) engagés par la commune,
- Une taxe équivalente à sa redevance d'assainissement de l'année précédente,

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent communal.

ARTICLE 34. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers et la commune relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 35. DATE D'APPLICATION ET MODIFICATIONS

Le présent règlement adopté par délibération du conseil municipal en date du 1er juin 2016 entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire.

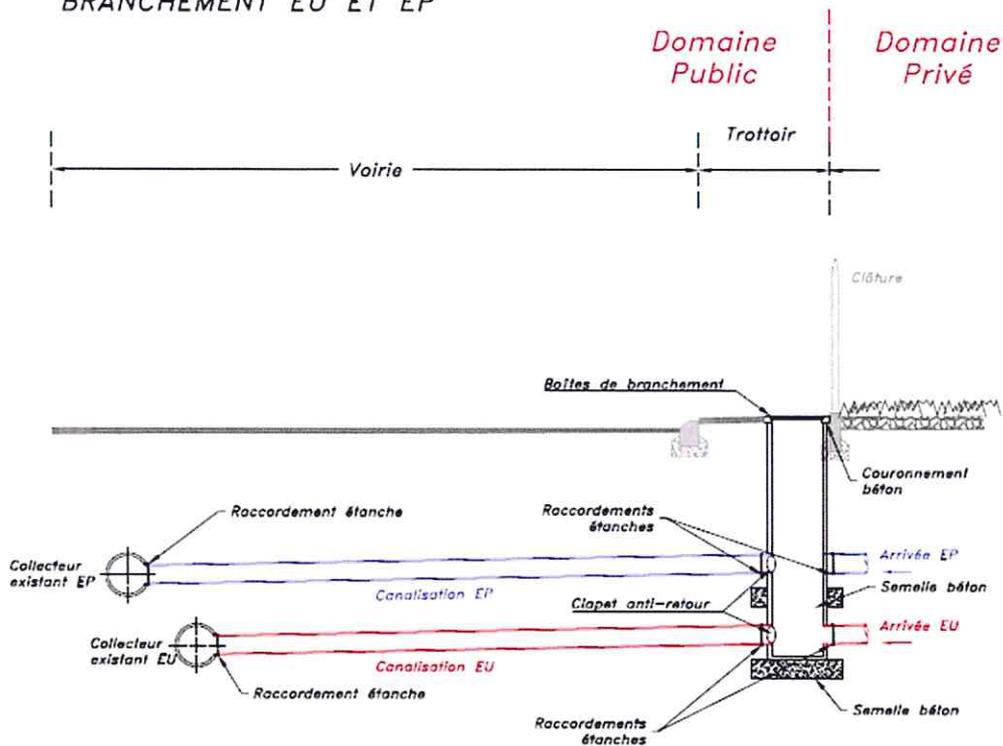
Des modifications peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 36. CLAUSES D'EXECUTION

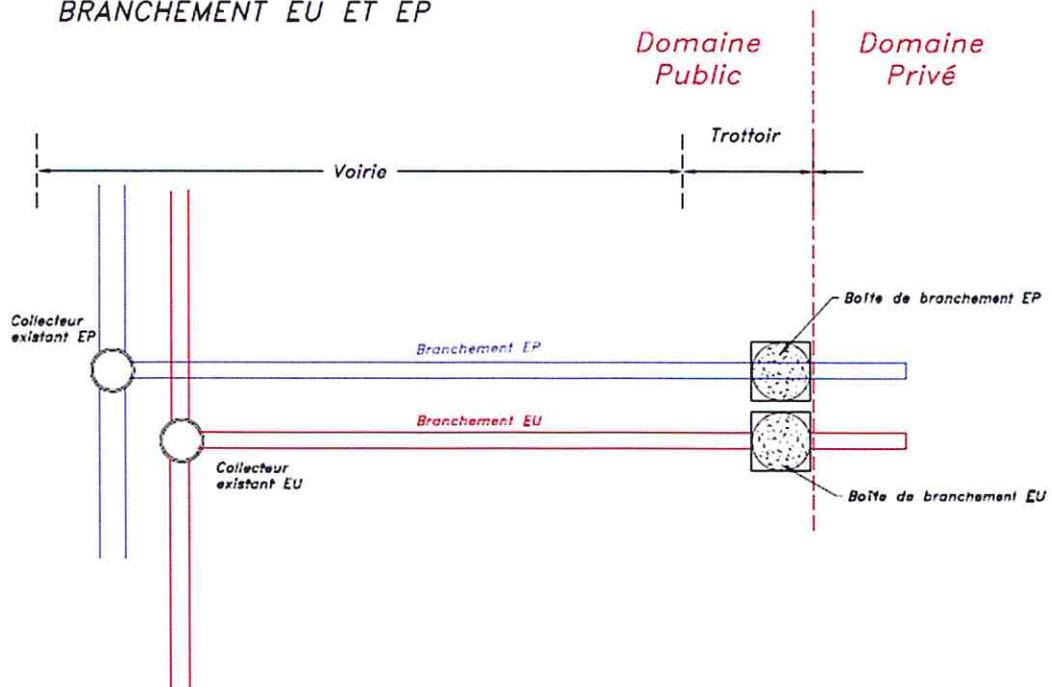
Monsieur le Maire de la commune d'Aumetz et les agents communaux sont chargés de l'exécution du présent règlement de service.

ANNEXE 1 – SCHEMAS DE PRINCIPE D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER SUR RESEAUX SEPARATIFS

COUPE DE PRINCIPE
BRANCHEMENT EU ET EP

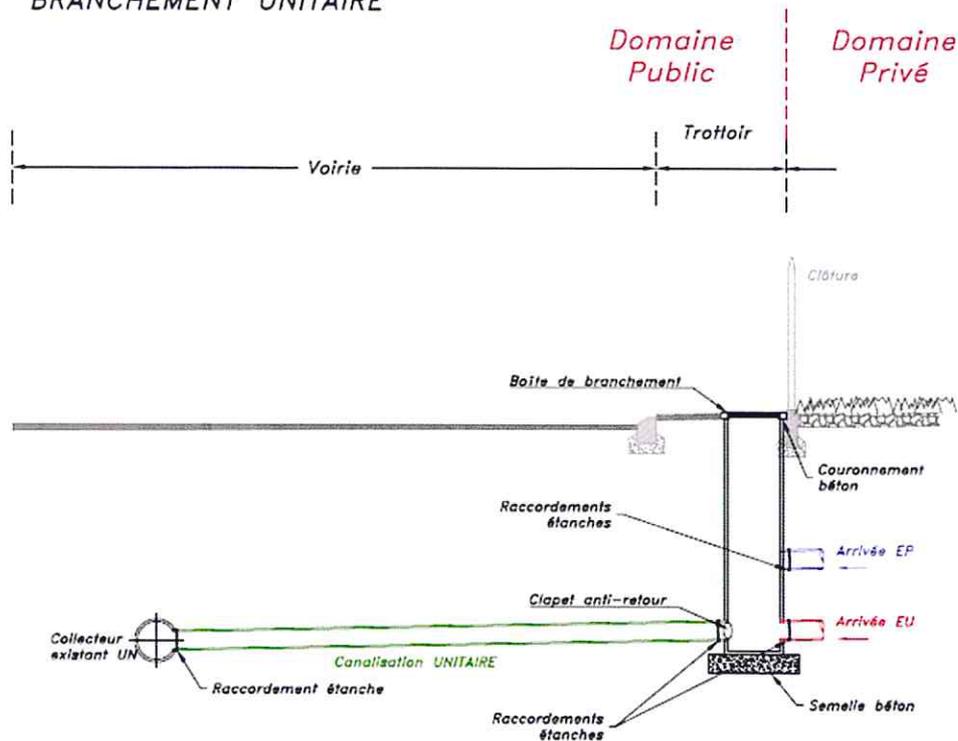


VUE EN PLAN DE PRINCIPE
BRANCHEMENT EU ET EP



ANNEXE 2 – SCHEMAS DE PRINCIPE D'UN BRANCHEMENT PARTICULIER SUR RESEAUX UNITAIRES

COUPE DE PRINCIPE
BRANCHEMENT UNITAIRE



VUE EN PLAN DE PRINCIPE
BRANCHEMENT UNITAIRE

